

SÉANCE DU 28 MARS 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre MODERAN, Maire.

Étaient présents : MM BENITO Richard - BOMPAR Claude - BOYER Anne-Marie - CASTANT René - CESCO Guy - Cyrille JEAN - GALINIER Chantal - GARCIA Jacques - JULIAN Joël - MARTINEZ Marie - MEUNIER Roger - MODERAN Pierre - MYLONAS Jean-Marc - PELFORT Myriam - PINOTIE Gérard - PUIG Monique - ROSSI Julien - TABERNA Françoise - VERNERET Elisabeth.

formant la majorité des membres en exercice.

1°) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Pierre MODERAN, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Marie MARTINEZ (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2°) ELECTION DU MAIRE

Madame Françoise TABERNA, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Guy CESCO et Claude BOMPAR.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	4
- Nombre de suffrages exprimés	14
- Majorité absolue	8

A obtenu :

- Pierre MODERAN

14

Monsieur Pierre MODERAN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3°) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, qu'en application des articles L 2122-1 à L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de un à cinq adjoints au maximum.

Il rappelle également, qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal décide, à la majorité, de fixer à cinq le nombre des adjoints au Maire.

4°) ELECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Premier Tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	6
- Nombre de suffrages exprimés	13
- Majorité absolue	7

A obtenu :

Liste de Guy CESCO	13
--------------------	----

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Guy CESCO. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Guy CESCO
- Jacques GARCIA
- Cyrille JEAN
- Marie MARTINEZ
- Jean-Marc MYLONAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

Le Doyen d'âge du conseil,

La Secrétaire,

Le Maire,

Les membres du Conseil Municipal,